

# CLUB CULTURE DU GRAND CONSEIL

## STATUTS

### **Article premier – Dénomination et buts**

- 1) Sous la dénomination de « Club Culture » est créée une association en vertu des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2) Le Club Culture a pour but de contribuer à la défense des intérêts des institutions et des acteurs culturels fribourgeois en proposant une plate-forme d'échanges et de propositions.
- 3) Dans ce sens, il veille notamment à la réalisation des objectifs suivants :
  - a. Echange d'informations et d'idées concernant les développements actuels de la politique culturelle fribourgeoise ;
  - b. Débats entre acteurs et partenaires dans le domaine de la politique culturelle ;
  - c. Lancement de nouvelles idées ;
  - d. Concertation entre les différents groupes parlementaires en vue de mener des actions concrètes ;
  - e. Prise de position sur les objets parlementaires relatifs à la politique culturelle

### **Article 2 – Membres**

Peut adhérer au Club Culture chaque députée et député du Grand conseil fribourgeois s'intéressant au développement de la politique culturelle.

### **Article 3 – Organes**

Les organes du Club des communes se présentent ainsi :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Comité ;
- c. L'organe de révision.

### **Article 4 – Assemblée générale**

- 1) Les membres du Club Culture se réunissent statutairement au minimum une fois par année en assemblée générale. Des assemblées extraordinaires peuvent en outre être convoquées lorsque le comité le décide ou à la demande d'au moins un dixième de ses membres.
- 2) Les attributions de l'assemblée générale sont :
  - a. L'approbation et la révision des statuts ;
  - b. L'élection des membres du comité ;
  - c. L'approbation des comptes et du rapport annuel ;
  - d. L'approbation du rapport de l'organe de révision ;
  - e. La dissolution du club.

### **Article 5 – Comité**

- 1) Le comité se constitue lui-même. Il représente, dans la mesure du possible, les groupes parlementaires, les régions et les tailles des communes.
- 2) Les attributions du comité sont les suivantes :
  - a. La désignation de la présidente ou du président ;
  - b. La désignation de la ou du secrétaire ;
  - c. La convocation des assemblées générales et des autres réunions ;
  - d. La préparation de l'ordre du jour des séances ;
  - e. L'élaboration des propositions à l'intention de l'assemblée générale et des prises de position relatives aux objets des sessions du Grand conseil ;
  - f. La gestion des comptes et la préparation du rapport d'activité annuel.

3) Le comité est nommé au début de chaque période législative.

#### **Article 6 – Organe de révision**

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs et d'un suppléant qui sont élus pour une législature renouvelable.

#### **Article 7 – Démission**

Les membres peuvent démissionner durant la période législative en avisant la présidente ou le président du club.

#### **Article 8 – Financement**

- 1) Une cotisation est perçue auprès des membres. Son montant est décidé par l'assemblée générale.
- 2) Le club peut bénéficier d'autres ressources financières.

#### **Article 9 – Siège**

Le siège social du club se trouve au domicile de sa présidente ou de son président.

#### **Article 10 – Responsabilité**

Les engagements du club et de ses membres sont couverts uniquement par son capital.

#### **Article 11 – Dissolution**

En cas de dissolution du Club Culture, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde des avoirs conformément aux buts définis à l'article 1.

#### **Article 12 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive du 16 mai 2017.

Fribourg, le 16 mai 2017

Signatures des fondateurs:



Laurent Dietrich



Philippe Savoy